

GE_GERICHTE ATA/35/2019 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/35/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/35/2019 del 15 gennaio 2019

Regeste

Résumé: Un enfant handicapé doit pouvoir poursuivre sa scolarité en école ordinaire, au besoin avec les ménagements appropriés, jusqu'à ce que ses besoins soient établis et qu'une évaluation complète de la situation puisse être faite. Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée. En l'occurrence les faits ont été établis de manière erronée. Recours admis.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Le litige porte sur la décision de scolarisation de B_____, dès la rentrée 2018 au sein de la classe intégrée du regroupement de l'école de la D_____, avec des intégrations à organiser au sein d'une classe régulière pour les matières dans lesquelles B_____ peut être valorisé, mesure de scolarisation transitoire conformément à l'art. 19 al. 5 RIJBEP.

Les décisions ultérieures du 19 octobre 2018 ont été annulées par celles du 2 novembre 2018. Celles-ci annulent la prise en charge de l'écolage externe et le transport y relatif.

c. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

d. En l'espèce, les recourants conservent un intérêt actuel, seul discutable, à obtenir l'annulation de la décision attaquée si ce n'est pour 2018, au vu de leur correspondance du 15 octobre 2018 à tout le moins pour la rentrée scolaire 2019.

Le recours est ainsi recevable. 2)

Les recourants sollicitent une nouvelle audience de comparution personnelle des parties.

- 12/24 - A/2904/2018

Une audience s'est déroulée le 11 octobre 2018. Les recourants ont par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer plusieurs fois par écrit. Le dossier est complet et en état d'être jugé. Il ne sera en conséquence pas donné suite à cette requête de mesure d'instruction complémentaire, laquelle ne s'avérerait pas utile compte tenu de ce qui suit. 3)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce. 4) a. Selon l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101, entré en vigueur le 1er janvier 2008 [RO 2007 5765]), les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20ème anniversaire.

b. La Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand - RS 151.3) a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle (art. 1 LHand).

Est considérée comme personne handicapée au sens de la 1 LHand toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (art. 2 al. 1 LHand).

Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (art. 2 . al. 2 LHand).

Selon l'art. 20 al. 1 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. L'art. 20 LHand concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.), mais ne va guère au-delà (ATF 141 I 9 consid. 3.2 ; 138 I 162 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_246/2016 du 23 juin 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités).

- 13/24 - A/2904/2018

c. Pour mettre en oeuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS – C 1 08), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011 et auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, laquelle fait partie du mandat public de formation (art. 1 et 2 let. a AICPS). Les cantons s'entendent en particulier sur une définition commune des ayants droits, ainsi que sur l'offre de base en pédagogie spécialisée (art. 1 let. a, 3 et 4 AICPS; CDIP, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, Commentaire des dispositions [ci-après : commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal], p. 2 ad art. 1, disponible sur <http://www.edk.ch/dyn/14642.php>, consulté le 22 octobre 2018).

d. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) et dans l'AICPS, le DIP met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers (art. 28 LIP).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 32 al. 3 LIP). 5) a. L'OMP est, au sein du DIP, l'autorité scolaire responsable de l'enseignement spécialisé public et subventionné. Il est l'autorité compétente pour décider de l'intégration totale, partielle ou non indiquée dans l'enseignement public ordinaire d'un élève à besoins éducatifs particuliers ou handicapé. Il statue sur préavis de la direction générale du degré d'enseignement concerné et en concertation avec les responsables légaux de l'élève (art. 3 al. 1 et 2 RIJBEP).

Il est l'autorité compétente pour décider des mesures de scolarisation transitoires nécessaires, au sens de l'art. 34 LIP, en cas de signalement par l'autorité scolaire ordinaire d'un élève ou d'un jeune à besoins éducatifs

- 14/24 - A/2904/2018 particuliers ou handicapé, dans l'attente d'une décision du SPS (art. 3 al. 4 RIJBEP).

b. Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement, hormis celui de l'enseignement spécialisé dispensé en école privée non subventionnée ou à domicile. Il est également compétent pour la reconnaissance des structures d'évaluation des besoins individuels des enfants et des jeunes et pour l'évaluation périodique des institutions accréditées. Il comporte une unité clinique pluridisciplinaire composée de professionnels en exercice, spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisée et une ou un pédopsychiatre référent en exercice. Le SPS est rattaché à l'office de l'enfance et de la

jeunesse (art. 5 RIJBEP).

c. Les différentes structures d'évaluation des besoins individuels sont précisées à l'art. 6 RIJBEP.

d. L'intégration dans l'enseignement public ordinaire des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés peut être totale, partielle ou non indiquée, en fonction du projet éducatif individuel défini à l'art. 26 RIJBEP (art. 8 al. 3 RIJBEP).

e. Aux termes de l'art. 10 RIJBEP, l'offre en matière de pédagogie spécialisée couvre les prestations énoncées ci-après, soit conseil et soutien (al. 2), éducation précoce spécialisée (al. 3), mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire (al. 4), l'enseignement spécialisé (al. 5), la logopédie (al. 6), la psychomotricité (al. 7), les repas et/ou logement (al. 8), les transports des enfants et des jeunes (al. 9 et 10).

Les mesures de pédagogie spécialisées en classe ordinaire comprennent le soutien individuel à l'élève dispensé en classe ordinaire par des enseignants spécialisés ou des éducateurs sociaux ou spécialisés, ainsi que, subsidiairement à l'assurance-invalidité, par des interprètes en langue des signes française (LSF), des codeurs en langage parlé complété (LPC) et des spécialistes du soutien en basse vision (art. 10 al. 4 RIJBEP).

L'enseignement spécialisé comprend l'enseignement permettant d'apporter des réponses pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Elle est dispensée dans les classes spécialisées au sein des établissements scolaires ordinaires, dans les écoles spécialisées publiques ou privées accréditées ou dans les institutions à caractère résidentiel accréditées (ci-après : structures d'enseignement spécialisé de jour ou à caractère résidentiel). La prestation d'enseignement spécialisé comprend également l'encadrement éducatif et les mesures pédo-thérapeutiques nécessaires (logopédie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée ; art. 10 al. 5 RIJBEP).

- 15/24 - A/2904/2018

Les prestations de pédagogie spécialisées sont dispensées soit par l'OMP ou les HUG, soit par des structures de pédagogie spécialisée accréditées ainsi que par des logopédistes ou des thérapeutes en psychomotricité indépendants accrédités (art. 11 RIJBEP).

Sont considérées comme des mesures renforcées les prestations définies à l'art. 10 al. 3 à 10 RIJBEP (art. 12 al. 2 RIJBEP).

f. Lorsque l'école pressent chez un élève ou un jeune un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, elle le signale aux représentants légaux et leur propose sa collaboration pour le dépôt de la demande (art. 19 al. 3 RIJBEP).

À défaut de dépôt de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé par les représentants légaux, la direction de l'établissement scolaire signale la situation à l'OMP et en informe par écrit les représentants légaux. Sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève et si nécessaire, l'OMP signale la situation au SPS et décide des mesures de scolarisation transitoires nécessaires (art. 19 al. 5).

g. Selon l'art. 20 RIJBEP, conformément à l'art. 13 RIJBEP, le SPS s'appuie sur la procédure d'évaluation standardisée (ci-après : PES) pour l'évaluation initiale des besoins de l'enfant ou du jeune. Il confie cette évaluation aux structures reconnues définies à l'art. 6 (al. 1). Dans le cadre de cette évaluation et avec l'accord des représentants légaux ou du jeune

majeur, le secrétariat à la pédagogie spécialisée est habilité à se procurer auprès des autorités, des médecins traitants, des thérapeutes ou de tout autre service spécialisé les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires. De même, il peut faire procéder à une expertise médicale ou technique à laquelle les enfants et les jeunes concernés sont tenus de se soumettre (al. 2). Les frais relatifs aux expertises commandées par le SPS sont à sa charge (al. 3). 6)

Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS).

La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5 al. 1 se fait dans le cadre d'une PES, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires (art. 6 al. 3 AICPS).

La PES est un instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée. Les cantons recourent à cet instrument lorsqu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (site de la CDIP : <http://www.edk.ch/dyn/17509.php>, consulté le 10 janvier 2019).

- 16/24 - A/2904/2018 7) a. Le site de la CDIP renvoie, pour plus d'informations, sur le site du centre suisse de la pédagogie spécialisée. Selon celui-ci les personnes vivant avec un « handicap » au sens juridique, c'est-à-dire selon la définition de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, art. 2, al. 1), ont droit à la compensation des désavantages.

La compensation des désavantages comprend les mesures individuelles qui permettent d'éviter ou de diminuer les difficultés que les élèves et apprenants en situation de handicap peuvent rencontrer. Il s'agit d'adaptations formelles des conditions d'apprentissage ou d'examen, sans modification des objectifs d'apprentissage ou de formation. Les mesures de compensation des désavantages s'appliquent à tous les niveaux de formation, y compris les procédures d'admission et de qualification (<https://www.csps.ch/themes/compensation-des-desavantages> consulté le 22 décembre 2018).

b. L'adaptation d'un programme scolaire ou de formation concerne les jeunes en situation de handicap (dans la majorité des cas atteints de déficience intellectuelle ou ayant des difficultés d'apprentissage) qui ne sont pas en mesure d'atteindre les standards minimaux du plan d'études ou de formation. La compensation des désavantages intervient, elle, lorsque l'enfant ou le jeune en situation de handicap est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves, et remplit par conséquent les objectifs du plan d'étude ou de formation, mais nécessite pour ce faire des aménagements (compensations) tels que moyens auxiliaires, assistance personnelle, adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation, aménagement de l'environnement ou rallongement du temps accordé.

c. La doctrine distingue ainsi usuellement les aménagements formels des aménagements matériels.

Les premiers, souvent dénommés mesures de compensation des désavantages, consistent « en la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Ce terme désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou examen et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation ou une dispense de notes ou de branches » (Cyril MIZRAHI, L'égalité des personnes handicapées dans le domaine de la formation, in L'égalité des personnes handicapées : principes et concrétisation, 2017, p. 224 et les références citées)

Les aménagements matériels n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où une personne ne peut pas suivre une formation régulière, même avec des aménagements de nature formelle, et ont ainsi un caractère subsidiaire (Andrea AESCHLIMANN-ZIEGLER, *Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht von Kindern und Jugendlichen mit einer Behinderung*, Berne, 2011, p. 251 ; Cyril MIZRAHI, op. cit., p. 224)

- 17/24 - A/2904/2018

La libération des notes n'est pas une mesure de compensation des désavantages. Elle est considérée comme une adaptation des objectifs d'apprentissages et de formation, soit un aménagement matériel, et doit de ce fait être indiquée dans le document de certification.

8)

Dans un premier grief, les recourants se plaignent d'une constatation inexacte des faits pertinents, la décision entreprise retenant que l'enfant n'aurait pas été évalué selon les objectifs du PER en fin de 3P, autrement dit qu'il aurait fait l'objet d'aménagements matériels, ayant influé ses objectifs d'apprentissage.

a. En l'espèce, le premier bulletin scolaire mentionnait que l'enfant avait bénéficié « d'aménagements pour les évaluations, à savoir l'octroi de temps supplémentaire pour les évaluations, l'utilisation d'un boulier pour les calculs et la présence des enseignantes à ses côtés lors de la plupart des évaluations ». Les bulletins des deuxième et troisième trimestres ne font aucune mention de mesures.

Il ne résulte en conséquence pas des bulletins scolaires que les objectifs d'apprentissage auraient été réduits.

Dans ses écritures du 13 septembre 2018, l'autorité intimée a d'ailleurs confirmé que les aménagements dont bénéficient l'enfant modifiaient les conditions dans lesquelles se déroulaient les apprentissages et examens, mais qu'ils ne consistaient nullement en une adaptation des objectifs de scolarisation. Elle a reconnu que l'affirmation, dans la décision litigieuse, que l'enfant « a bénéficié d'aménagements pour les évaluations, raison pour laquelle, celles-ci ne correspondent pas au niveau attendu en 3P » était formulée de manière erronée.

Dans ces conditions, il est établi que les objectifs d'apprentissage n'ont pas été modifiés, l'élève n'ayant bénéficié que d'aménagements formels, soit de mesures de compensation des désavantages et non d'aménagements matériels.

b. Se pose dès lors la question de savoir si l'enfant remplissait les conditions de promotion de la 3P à la 4P.

À teneur de l'art. 50 al. 1 du Règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 (REP - C 1 10.21), les élèves qui ont une appréciation de progression « peu satisfaisante » en français et/ou en mathématiques sont admis dans l'année suivante avec des mesures d'accompagnement. Sur la base du bilan pédagogique de l'enseignant, de la consultation des parents et d'une évaluation pédagogique complémentaire, une décision de redoublement peut être prononcée par le directeur d'établissement scolaire.

En l'espèce, la dernière évaluation de l'élève indique que sa progression est satisfaisante en français, mais peu satisfaisante en mathématiques.

- 18/24 - A/2904/2018

En conséquence, en retenant que l'enfant avait « bénéficié d'aménagements pour les évaluations, raison pour laquelle celles-ci ne correspondent pas au niveau attendu en 3P. Si ces évaluations sont pour la plupart satisfaisantes à très satisfaisantes, elles sont en lien avec ses objectifs d'apprentissage individuels adaptés et non aux attentes du PER en 3P », l'autorité intimée a mal établi les faits.

Le grief de mauvais établissement des faits est fondé. 9)

Dans un second grief, les recourants se plaignent d'une violation de l'interdiction de la discrimination énoncée aux art. 5 et, plus spécifiquement en ce qui concerne l'éducation, à l'art. 24 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (RS 0.109; ci-après : CDPH), 8 al. 2, 19 et 62 Cst. en sus des dispositions de la LHand, l'AICPS, de la LIP et du RIJBEP.

a. À teneur de l'art. 24 par. 1 CDPH, les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent : a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine; b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

Selon le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la Convention (FF 2013 601, p. 639), l'art. 24 CDPH est une disposition de nature globalement programmatrice. L'interdiction des discriminations en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation, exprimée à l'al. 1 de la disposition, est toutefois directement applicable, en ce sens que si l'État propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires.

b. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égalité de protection et à l'égal bénéfice de la loi. Les États parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (art. 5 § 1 à 3 CDPH).

- 19/24 - A/2904/2018

L'interdiction de discrimination de l'art. 5 al. 1 CDPH est directement justiciable, ce que reconnaît explicitement le Conseil fédéral dans son Message relatif à la CDPH. Elle peut donc être invoquée par toute personne handicapée dans un cas d'espèce, indépendamment du domaine dans lequel la discrimination a eu lieu, et également lorsque la discrimination consiste en un refus d'aménagements raisonnables (Le cadre conventionnel et constitutionnel du droit de l'égalité des personnes handicapées, Caroline HESS-KLEIN, in L'égalité des personnes handicapées : principes et concrétisation, 2017, p. 23).

c. Dans un arrêt récent, destiné à publication, le Tribunal fédéral a rappelé en détail la portée de ces dispositions, y compris de la CDPH (arrêt 2C_927/2017 du

E. 29

octobre 2018 consid. 5.1 à 5.3).

d. La priorité de la scolarisation intégrée sur la scolarisation spéciale est un principe fondamental de la loi sur l'égalité pour les handicapés (ATF 141 I 9 consid. 5.3.1) La scolarisation ordinaire doit être autant que possible le régime standard (ATF 141 I 9 consid. 5.3.2).

Il n'existe cependant pas de droit à l'intégration à l'école ordinaire. Il faut prioritairement tenir compte du bien de l'enfant. Ses besoins particuliers déterminent la solution « juste » dans le cas individuel, dont on ne s'écartera que si et dans la mesure où un intérêt public prépondérant l'exige, dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 141 I 9 consid. 5.3.4 et les références citées).

La Constitution n'exclut pas de renoncer à l'offre d'une formation «idéale» pour éviter une perturbation notable de l'enseignement, tenir compte de l'intérêt financier de la collectivité publique ou permettre à l'école de simplifier son organisation, si les mesures adoptées demeurent proportionnées (ATF 141 I 9 consid. 4.2.2, JdT 2015 I 71 et les références citées).

Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires (art. 2 let. b AICPS ; art. 10 al. 2 LIP).

e. En l'espèce, la décision querellée indique qu'à l'avenir l'enfant ne suivrait plus le PER, mais des « objectifs individualisés ». Ce faisant, la décision impose à l'enfant, dès la rentrée 2018 de ne plus être en scolarité ordinaire et modifie ses objectifs d'apprentissage.

L'autorité intimée mentionne dans ses écritures que « la décision de scolarisation transitoire, donc une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, se prend sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève conformément à l'art. 19 al. 5 RIJBEP. Cette évaluation scolaire comprend la demande de conseil, les bulletins scolaires, tout document scolaire jugé pertinent et utile, les différents

- 20/24 - A/2904/2018 rapports pédagogiques et thérapeutiques complémentaires, ainsi que les entretiens et/ou échanges téléphoniques que les divers intervenants du DIP ont pu avoir avec les parents et les différents partenaires du réseau. Ces éléments proviennent de professionnels en charge de l'élève concerné ».

Dans la décision querellée, l'avis des parents n'est pas mentionné. Elle ne le prend pas en compte et ne le discute pas. Celui du réseau de l'enfant, notamment du neuropédiatre, de la logopédiste, de l'ergothérapeute n'apparaît pas non plus pour compléter l'avis de la direction de l'établissement et donner une vision globale de la situation. L'évaluation nécessaire, pour une solution transitoire, n'est en conséquence pas complète.

Par ailleurs, il ressort de l'instruction de la cause que les besoins définis pour la 3P n'ont pu être mis en œuvre que tardivement, la tablette n'ayant, par exemple, été disponible qu'en janvier 2018, ce que l'autorité intimée confirme en précisant de surcroît que les aménagements y relatifs n'ont été réalisés qu'ultérieurement (installation du wifi en classe,

installation de l'imprimante, formation des enseignants).

Enfin, rien au dossier ne fait état de l'incidence de ces retards sur les apprentissages de l'enfant par rapport aux objectifs du PER. Ainsi, si le deuxième bulletin scolaire de l'enfant mentionnait que ses compétences en français et en mathématiques étaient « peu satisfaisantes », elles étaient évaluées « satisfaisantes » au troisième trimestre pour le français.

En conséquence, en l'état, rien n'indique que l'enfant n'est pas en mesure de poursuivre les objectifs du PER avec des mesures d'accompagnement à définir en fonction de ses besoins, lesdits besoins n'ayant de surcroît pas été établis à satisfaction de droit compte tenu de ce qui précède. La souffrance alléguée de l'enfant, contestée, bien que très préoccupante si elle est existante, ne suffit pas, en l'état, à suppléer les manques de l'instruction du dossier.

De surcroît, lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS). Un PES doit être effectué (art. 6 AICPS). L'art. 20 RIJBEP va dans le même sens. Or, l'autorité intimée n'a pas entrepris l'expertise mentionnée à l'art. 20 RIJBEP dès la prise de décision au mois de juin 2018 pour qu'une décision définitive, fondée sur un état de fait complet et établi de façon fouillée et précise, après avoir recueilli les avis de tous les intervenants concernés et analysé la situation de l'enfant dans sa globalité, puisse être prononcée. L'autorité intimée n'a pas non plus souhaité entreprendre de démarches depuis le dépôt du recours, dans l'attente de l'issue de la présente procédure. Enfin, à suivre l'autorité intimée, de transitoire, la décision querellée devient définitive sans PES au sens des articles précités, le SPS ayant, par décision du 19 octobre 2018, confirmé la

- 21/24 - A/2904/2018 prise en charge pour l'année scolaire 2018 – 2019 de la scolarité de B_____ en regroupement spécialisé, avant d'annuler celle-ci au motif de la scolarisation de l'enfant en école privée.

En imposant à l'enfant des « objectifs individualisés », moindres que ceux du PER et en fixant des aménagements matériels sans que les besoins de ceux-ci ne soient établis, l'OMP commet une discrimination à l'égard du recourant.

Le grief est fondé.

En conséquence, le recours doit être admis. L'enfant doit pouvoir poursuivre sa scolarité en école ordinaire jusqu'à ce que les besoins de celui-là aient été établis et qu'une évaluation complète de la situation puisse être faite. Conformément à l'art. 2d AICPS, les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

Une telle analyse devra intervenir rapidement, en tous les cas avant la fin de la présente année scolaire, afin que la suite de la scolarité de l'enfant puisse être déterminée au plus tôt. L'art. 21 al. 2 RIJBEP prévoit d'ailleurs que l'évaluation d'une demande en enseignement spécialisé est effectuée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du mandat d'évaluation confié par le SPS à la structure d'évaluation.

Dans l'intervalle, B_____ doit pouvoir, si ses représentants légaux le souhaitent, fréquenter l'école régulière, avec les aménagements dont il bénéficiait jusqu'alors, lesquels seront adaptés en tant que de besoin. 10) Les parties s'étaient dites, en audience, d'accord avec une expertise judiciaire à effectuer par une personne étrangère au SPS.

En l'absence de l'établissement, par l'autorité intimée, des besoins de l'enfant, il lui appartient d'établir tous les faits pertinents avant de prononcer une nouvelle décision.

En cas de désaccord, et si une telle expertise devait s'avérer fondée et nécessaire, une telle démarche resterait éventuellement possible ultérieurement.

Cette solution est conforme au principe de l'économie de procédure et de célérité.

Le souhait des parties, exprimé conjointement, de trouver des experts indépendants hors SPS, devra être pris en compte par l'autorité intimée. Le choix des personnes mandatées pour procéder à l'évaluation des besoins de l'enfant devrait pouvoir être rapidement discuté entre elles afin de tenter, dans la mesure du possible, de trouver un accord.

- 22/24 - A/2904/2018 11) Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher le grief de violation du droit d'être entendu. 12) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée aux recourants qui y ont conclu et ont mandaté un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.